



Dépot de bilan de l'entreprise ou je travail

Par **PloZ**, le **21/10/2011 à 15:15**

Bonjour,rnrnrnÉtant en CDD depuis le 7 Octobre 2011 (prévu jusqu'au 6 Octobre 2012)rnl
le directeur l'entreprise ou je travail nous a annoncé ce matin qu'il déposé le bilanrnrndonc ma
question est:rnrnEst-ce que je vais percevoir une prime de licenciement?rnrnPercevoir les 11
Mois de salaire restant ??rnrnMerci de vos réponsesrnrnCordialement

Par **pat76**, le **21/10/2011 à 16:20**

BonjourrnrnL'employeur devra vous payer la totalité de la période du CDD, que vous n'aurez
pas pu effectuer.rnrnIl devra vous verser la prime de précarité sur le montant total brut de tout
le CDD ainsi que l'indemnité de congés payés sur le montant total brut du CDD.rnrnVous
n'aurez pas le droit à une prime de licenciement, car étant en CDD l'employeur ne peut pas
vous licencier même économiquement.rnrnrnrnArticle L1243-4 du Code du travailrnrnModifié par
LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 49rnrnLa rupture anticipée du contrat de travail à durée
déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de
force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à
des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues
jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.
1243-8. rnrnToutefois, lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en
raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une
indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues
jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.rnrnArrêts de la
Chambre Sociale de la Cour de Cassation:rnrnNe constitue pas un cas de force majeure: les
circonstance économique (Cass. Soc du 28/04/1986, Dalloz 1987 page 475). ... Les difficultés
financières et de fonctionnement de l'entreprise (Cass. Soc. du 20/02/1996, Bull. Civ. V, n°

59).rn... La liquidation judiciaire de l'entreprise, même entraînant sa disparition (Cass. Soc. du 20/10/1993, Bull. Civ. V, n° 240).rnDonc, pour résumé, l'employeur devra vous payer toute la période du CDD que vous n'aurez pas pu travailler.rnSi un liquidateur judiciaire est désigné par le Tribunal de Commerce, c'est à lui que vous réclamerez le paiement de vos salaires jusqu'au 6 octobre 2012 avec les primes de précarité et de congés payés.rnC'est lui qui devra vous remettre les documents qui doivent vous revenir (certificat de travail, attestation pôle emploi, solde de tout compte et bulletin de salaire).rnEn cas de litige, revenez sur le forum.

Par **PloZ**, le **21/10/2011** à **17:06**

Merci pour ces information qui me sont très utile je vous tiendrais au courant